

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Juillet 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Fougerolles en date du 4 Juin 1922,

Arrête :

Article premier.

La croix en pierre du XVe siècle sise sur
la place de l'église à Fougerolles (Indre)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

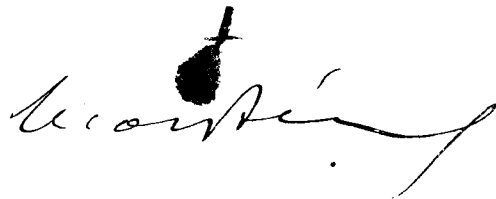
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Indre
et au Maire de la commune de Fougerolles,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1922



siège Louis BERARD